

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2553

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Blin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier,
Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Marleix, Mme de Maistre, M. Di Filippo et Mme Gruet

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« pas »

les mots :

« en aucun cas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la portée de la clause de conscience en matière d'aide à mourir. En substituant l'expression « pas » par « en aucun cas », il s'agit d'éliminer toute ambiguïté linguistique qui pourrait laisser place à une interprétation plus souple de l'obligation d'un professionnel de santé à participer à un acte qu'il réprouve éthiquement. Cette précision s'inscrit dans la lignée de la décision du Conseil constitutionnel du 27 juin 2001 (n° 2001-446 DC), qui a consacré la clause de conscience des médecins en matière d'IVG comme une garantie essentielle de la liberté de conscience. L'objectif est d'assurer que l'objection de conscience demeure absolue et incontestable.